

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS

#### AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit : Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré ; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris ;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris ; Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Affranchir.)

### Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Jurisprudence civile.  
JUSTICE CIVILE. — Cour royale d'Aix : Régime dotal; legs; biens paraphernaux; administration. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Succession de M. Lange; demande en nullité de testament pour cause de démence.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Nord : Infanticide; suppression d'enfant.  
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Chemins vicinaux; empiètement; réparations; excès de pouvoir du conseil de préfecture. — Procédure société anonyme non autorisée; défaut de qualité du président pour agir; société de Lavour pour l'amélioration des soies. — Patente; droit fixe et proportionnel; réclamation du successeur; partage de droit proportionnel; réformation.  
QUESTIONS DIVERSES.  
TIRAGE DU JURY.  
INCENDIE DE L'HIPPODROME.  
CHRONIQUE.

### REVUE MENSUELLE.

#### JURISPRUDENCE CIVILE.

I. Cours d'eau non-navigables; lit; propriété. — II. Tutelle; conseil de famille. — III. Hypothèque conventionnelle; biens présents et à venir.

I. Depuis longtemps les agens du Domaine et les riverains des cours d'eau non-navigables se disputent la propriété du lit de ces eaux. A plusieurs reprises, le pouvoir législatif a été, par voie directe ou indirecte, provoqué à se prononcer, mais la solution a toujours été éludée et ajournée; de leur côté, les Tribunaux sont loin d'être tombés d'accord, et les nombreux auteurs qui ont examiné la question se sont trouvés, s'il est possible, plus divisés encore que les Tribunaux. MM. Proudhon, Merlin, Daviel, Championnière l'ont traité *ex professo*; et si M. Troplong, dans son *Commentaire sur la prescription*, a énergiquement plaidé la cause des riverains, le domaine de l'Etat a rencontré un défenseur non moins énergique dans un autre magistrat de la Cour suprême, le savant M. Rives.

C'est là, en effet, une des questions les plus difficiles qui puissent se présenter, tant les textes qui servent de base aux deux systèmes opposés sont contraires les uns aux autres, et paraissent, chacun de leur côté, décisifs et péremptoirs.

Si l'on ouvre le Code civil, art. 561, on y lit que les « îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée, » à la différence des îles, îlots ou atterrissements qui se forment dans les rivières navigables et flottables, et qui « appartiennent à l'Etat (art. 560). » D'un autre côté, l'art. 614 permet à celui dont la rivière traverse la propriété, de la détourner, à la charge de la rendre, à sa sortie, à son cours ordinaire; enfin, il est de principe que les riverains supportent la charge du curage et sont propriétaires exclusifs du droit de pêche, à ce point que si le cours d'eau est rendu à la navigation, la loi du 15 avril 1829 leur reconnaît le droit à une indemnité préalable. Tous ces textes réunis ne démontrent-ils pas que les riverains sont réellement et ne peuvent pas ne pas être propriétaires des eaux et de leur lit, et la démonstration n'acquiesce-elle pas un nouveau degré d'évidence, lorsqu'on songe que l'art. 533, qui détermine les biens dont se compose le domaine public, mentionne spécialement les fleuves et les rivières navigables et flottables, sans y ajouter ceux qui ne sont ni flottables ni navigables.

Mais, d'un autre côté, comment concilier le droit de propriété des riverains avec la faculté qui appartient toujours à l'Etat de rendre à la navigation, et par conséquent de placer sous l'application directe et incontestable de l'article 538 les cours d'eau jusqu'alors tenus pour non navigables? Comment le concilier aussi avec l'article 563, qui dispose que dans le cas où une rivière navigable ou non se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés peuvent l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé, et cela sans supposer que les anciens riverains puissent avoir droit à un dédommagement. Admettre que ce qui peut ainsi, par une dévotion de la loi, passer, dans un cas prévu, en d'autres mains que celles des riverains, soit néanmoins la propriété de ces derniers, n'est-ce pas confondre toutes les notions relatives au droit de propriété, dont le caractère principal est d'être permanent et inviolable, sauf le cas exceptionnel de l'utilité publique?

Pour nous, s'il nous fallait choisir entre les deux systèmes, nous serions disposés à préférer celui qui favorise les riverains. L'argument tiré des art. 538, 560 et 561 nous paraît d'une très grande force. Si le législateur

avait voulu que les cours d'eau non navigables fussent la propriété de l'Etat, pourquoi ne pas le dire lorsqu'il le dit formellement, dans l'art. 538, à l'égard des cours d'eau navigables. Remarquons d'ailleurs que cet art. 538 se lie intimement à l'art. 560; que si ce dernier article attribue à l'Etat la propriété des îles et atterrissements qui se forment dans les cours d'eau navigables, c'est uniquement (ainsi que l'indique la rubrique sous laquelle il est placé), par droit d'accession à la propriété des cours d'eau eux-mêmes: d'où il semble logique de conclure que l'art. 561, qui confère aux riverains, également par droit d'accession, les îles qui se forment dans les cours d'eau non navigables, les suppose propriétaires de ces cours d'eau et de leur lit, sans quoi on ne comprendrait pas à quoi l'île viendrait accéder, puisqu'elle n'accède évidemment pas au rivage. « Attribuer aux particuliers, comme le dit M. Daviel, et non au Domaine, les îles qui ne sont que des parties du lit mises à nu, n'est-ce pas reconnaître que le lit lui-même est privé et non domanial? »

Sans doute, la propriété des riverains n'est pas pleine et entière, elle réécule quelque chose d'aléatoire et de conditionnel puisque d'une part elle peut, au gré des éléments, passer en d'autres mains, et que, suivant l'expression de M. Troplong, l'Etat conserve toujours sur elle un droit de recours fondé sur la nécessité publique; mais la propriété en général n'a pas un type tellement invariable qu'elle ne puisse, sous peine de perdre son caractère et les prérogatives qui y sont attachées, se modifier par la volonté de la loi. Toutefois, nous l'avons dit, la question est grave, les textes se heurtent et fournissent chacun des éléments d'argumentation assez solides pour que l'on soit tenté de reconnaître que si les riverains ont raison, de son côté l'Etat n'a pas tout à fait tort.

On pouvait donc espérer que la Cour de cassation dont la mission principale consiste à préciser la doctrine et à fixer la jurisprudence, saisi par l'occasion de faire cesser une controverse qui menace de se perpétuer indéfiniment. Déjà, il est vrai, la question s'était présentée devant elle en 1834, mais comme la solution n'était pas absolument nécessaire, elle l'avait laissée indécise, cédant en cela à un esprit de réserve qui pour être dans ses habitudes n'en est pas moins souvent fâcheux et regrettable. Aujourd'hui, au contraire, la discussion qui s'engageait ne permettait pas de reculer. Et cependant, il faut l'avouer, à la place de l'arrêt de doctrine qui semblait devenu nécessaire, on n'a vu venir qu'une décision incomplète, insuffisante, et dont l'autorité dès lors est très contestable (1).

En réalité, la Cour ne décide expressément qu'une seule chose, à savoir que les cours d'eau non navigables n'appartiennent pas aux riverains, et encore doit-on trouver extraordinaire de ne rencontrer dans les motifs de son arrêt aucune réfutation de l'argument capital tiré de la combinaison des articles 538, 560 et 561 du Code civil. — M. Troplong, qui a attaché tant d'importance à ces articles et qui en a fait le pivot de sa savante discussion, se sentit convaincu par un arrêt qui ne semble même pas s'être inquiété de leur existence? — Puis, une fois la prétention des riverains mise au néant, la Cour déclarant en termes formels que « cela suffit » pour le besoin de la cause, se borne à énoncer en termes vagues et non motivés que ces cours d'eau rentrent dans la classe des choses qui, aux termes de l'article 714 du Code civil, n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun à tous, et dont la jouissance est réglée par des lois de police: « choses distinctes à la vérité, des biens, qui étant sans maître appartiennent à l'Etat d'après l'article 713. » — M. Rives, à son tour, se tient-il pour satisfait et suffisamment récompensé de ses efforts scientifiques?

A vrai dire, cette décision, qui décide si peu, a étonné tout le monde et n'a contenté personne; et cependant, lorsqu'une question est tellement douteuse et obscure que sa solution divise à un si haut degré les hommes les plus distingués, qui donc viendra l'éclaircir et dire le dernier mot, si ce n'est la Cour de cassation!

II. Jusqu'à ce jour la jurisprudence, d'accord avec la doctrine, avait reconnu que le domicile du mineur, au moment de l'ouverture de la tutelle, déterminé d'une manière fixe et invariable le domicile de la tutelle considérée comme être moral, et que, dès lors, c'est au lieu de ce domicile que doivent se réunir les conseils de famille dont la convocation peut être nécessaire pendant la durée de cette tutelle, quelque soit d'ailleurs le domicile spécial que le tuteur ait choisi depuis sa nomination. A ce principe, éminemment conforme à l'esprit de l'article 406 du Code civil, et tout à fait favorable aux intérêts des mineurs, on n'avait proposé qu'une seule exception, pour le cas où il s'agit de la tutelle légale: et encore, cette exception, fondée sur la sollicitude présumée du tuteur légal, était-elle repoussée par quelques jurisconsultes recommandables, tels que MM. Duvergier et Valette, qui enseignent d'une manière absolue l'invariabilité du domicile de la tutelle.

Un arrêt récent de la Cour de cassation (2) a jeté dans la jurisprudence un nouvel élément de controverse. — Cet arrêt restreint l'application de l'article 406 et la convocation au domicile d'origine du mineur, au cas où il y a lieu de compter ou de remplacer le tuteur ou le subrogé tuteur, en un mot d'organiser la tutelle; mais une fois la tutelle organisée, et lorsqu'il s'agit pour le tuteur de prendre l'avis du conseil de famille sur des actes de gestion ou d'administration, l'arrêt décide qu'il lui est loisible d'en réunir un au domicile qu'il s'est choisi personnellement, et qui est devenu le domicile légal du mineur. Nous doutons que cette décision soit conforme aux principes.

Ce n'est pas sans de puissantes raisons que l'article 406 du Code civil a ordonné la convocation première du conseil de famille au lieu du domicile du mineur: c'est là, en effet, que d'ordinaire le mineur a ses parents, ses amis, tous ceux enfin sur l'affection de qui il doit pouvoir compter le plus; c'est là, dès lors, que se rencontrent les garanties les plus sérieuses pour la composition d'un conseil de famille vraiment digne de ce nom. Or, ce conseil

de famille une fois formé, n'est-il pas important qu'il demeure le même pendant toute la durée de la tutelle, et qu'il devienne le centre invariable de toutes les résolutions concernant l'intérêt du mineur. Admettons, en effet, le système de l'arrêt; qu'arrive-t-il? Le conseil de famille du mineur disparaît pour faire place à d'autres que le tuteur pourra multiplier à son gré, et dont il lui sera loisible, par des changements successifs de domicile, de se ménager personnellement le choix et la composition. Est-ce là ce que la loi a voulu? et s'il doit en être ainsi, pense-t-on que les droits du mineur soient suffisamment sauvegardés? Sur quels textes, d'ailleurs, se fonde-t-on pour supposer que la même tutelle puisse comporter l'existence simultanée de plusieurs conseils de famille dont l'un sera chargé de son organisation, et les autres de son administration?

Le seul motif sur lequel l'arrêt puisse s'appuyer pour restreindre ainsi la disposition protectrice de l'article 406, est l'avantage de rendre plus faciles les opérations de la tutelle. Mais ce motif, quelle que soit sa valeur, ne saurait être mis en balance avec la nécessité d'imprimer à ces opérations une marche sûre et régulière, et d'empêcher que la surveillance du conseil de famille ne soit plus, à vrai dire, qu'un vain mot. Il est vrai que la Cour subordonne sa décision au cas où les intérêts du mineur seraient aussi efficacement protégés au domicile du tuteur, qu'ils l'auraient été au lieu de l'ouverture de la tutelle: mais on comprend ce qu'une pareille appréciation aurait de difficile, et quels embarras l'incertitude dont le système de l'arrêt environnerait les actes du conseil de famille ainsi réunis au domicile nouveau du tuteur, viendraient jeter dans les opérations de la tutelle.

Tout est simple, au contraire, lorsque restant dans les termes de l'article 406, on maintient le principe de l'invariabilité du conseil de famille, et le pupille ne perd rien de la protection à laquelle il a droit; c'est donc à cette doctrine plus sûre et plus prévoyante, qu'il nous paraît convenable de se rattacher.

III. L'hypothèque conférée conventionnellement par un débiteur sur ses biens présents et à venir, conformément à l'article 2130 du Code civil, ne frappe-t-elle les biens à venir qu'au moment de son inscription spéciale sur chacun de ces biens, ou, au contraire, prend-elle date à l'égard de tous les immeubles hypothéqués au jour de son inscription sur les biens présents? Presque tous les auteurs sont tombés d'accord pour reconnaître la nécessité d'une inscription au fur et à mesure de l'acquisition de biens nouveaux survenus au débiteur, et ce système, déjà adopté par plusieurs arrêts de Cours royales, vient d'être définitivement consacré par la Cour de cassation et par la Cour de Paris (3).

A vrai dire, nous ne concevons pas que des doutes sérieux aient pu s'élever. En effet, aux termes de l'article 2116, l'hypothèque est nécessairement légale, judiciaire ou conventionnelle, et chacune de ces hypothèques a des caractères particuliers. Or un des caractères distinctifs de l'hypothèque conventionnelle (et l'hypothèque conférée en vertu de l'article 2130 doit être rangée dans cette classe) est d'être essentiellement spéciale et de ne valoir que par l'inscription et la date de l'inscription. Le texte de l'article 2130 déroge-t-il à ce principe solennellement reconnu au Conseil d'Etat (4)? Nullement, car il se borne à dire que les biens à venir hypothéqués en même temps que les biens présents seront affectés à la créance « à mesure des acquisitions, » mais sans relever le créancier de la nécessité d'inscrire: d'où il résulte que c'est à mesure des acquisitions que les inscriptions doivent être prises, et qu'il faut en formaliser autant qu'il y a d'immeubles successivement acquis au débiteur: Il est dès lors évident que l'ordre des créanciers ayant droit sur les biens à venir doit être déterminé, comme cela est de règle en matière d'hypothèques conventionnelles, par la date de leurs inscriptions. — Si le texte de l'art. 2130 ne semblait pas assez explicite, la discussion qui en a précédé l'adoption, suffirait pour lever toute incertitude. « Tout ce que peut désirer un citoyen, disait M. Treillard, au corps législatif, c'est de pouvoir, quand ses facultés sont trop faibles, donner à son créancier: le droit de s'inscrire, par la suite, sur le premier ou le second immeuble qu'il acquerra; c'est une affectation spéciale qui se réalise par l'inscription lorsque l'immeuble est acquis (5). » Et M. Grenier, orateur du Tribunal, disait aussi: « Quoique alors il n'y ait d'hypothèque en faveur du créancier, qu'à compter de chaque inscription, on ne verra pas moins la une facilité en faveur du débiteur qui pourra réunir la confiance que fait naître sa fortune actuelle à celle qui résulte d'une fortune à venir (6). »

Rien de plus formel assurément: il est donc bien entendu que l'article 2130 n'offre d'autre avantage au créancier que de se procurer à l'avance un titre qui le dispense d'obtenir, lors de chaque acquisition d'immeubles, une affectation particulière, mais qu'en dehors de cette facilité, il reste soumis à toutes les conséquences qui résultent du caractère spécial de son droit hypothécaire.

Au reste, l'art. 2130 est un de ceux qui, au point de vue théorique, ont été nagère de la part des Cours royales l'objet de critiques assez sérieuses (7). On s'est demandé si l'art. 2129, qui défend d'hypothéquer les biens présents et à venir, ne renferme pas un principe de moralité plus sûr, et si la faculté réservée exceptionnellement par l'art. 2130 ne tend pas à favoriser la prodigalité et par suite les calculs de l'usure, comme aussi à fournir un moyen facile de traiter indirectement de successions futures. — Nous ne croyons pas que ces observations soient sans réplique, et nous demanderons à notre tour s'il serait prudent et juste, pour empêcher quelques dissipateurs de se ruiner d'avance, de priver les gens laborieux des ressources que pourrait leur offrir un crédit acquis honorablement.

C'est là, au surplus, un point qui mérite examen, et

qui se recommande à la Commission nommée par M. le garde-des-sceaux, — si tant est que cette Commission n'ait pas une existence purement nominale, — ce que, à en juger par ses œuvres, nous serions fort tentés de croire.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE D'AIX.

Présidence de M. Lerouge.

Audience du 16 juillet.

RÉGIME DOTAL. — LEGS. — BIENS PARAPHERNAUX. — ADMINISTRATION.

Le 21 avril 1817, un contrat de mariage est passé Arles entre le sieur Tardieu et la demoiselle Martin. Dans ce contrat se trouve cette clause:

« Les futurs époux déclarent qu'ils entendent se marier sous le régime dotal. En conséquence la demoiselle Thérèse Martin s'est assignée et constituée en dot tous ses biens et droits présents et à venir, dont elle a investi et saisi ledit sieur Antoine Tardieu, son futur époux, l'en faisant maître usufruitaire, afin qu'il en puisse faire toutes les demandes, reconvenances et acquits valables et autrement, en jouir, user et disposer ainsi que chaque mari peut et doit faire des biens et droits de son épouse, lui en donnant tout pouvoir. »

Par un testament du 17 juillet 1845, reçu par M. Moutel, notaire, le sieur Jacques Martin, riche propriétaire d'Arles, a institué ladite dame Tardieu son héritière universelle, sous la condition suivante:

« Je veux expressément que ladite dame Tardieu, mon héritière, jouisse et dispose, à titre de biens libres et paraphernaux, de tous les biens meubles et immeubles qu'elle recueillera dans mon héritage; que seule elle les administre, les donne à ferme et à loyer, et en perçoive les fruits, intérêt et revenus, sans le concours, intervention ni autorisation de son mari, ou de la justice, et que les revenus desdits biens insaisissables. »

Après la mort du testateur, et à l'occasion d'un prix de ferme des biens compris dans la succession, et dû par M. Désolliers, d'Arles, un procès s'est engagé entre M. et M<sup>me</sup> Tardieu sur la validité de cette condition.

Par un jugement en date du 23 avril 1846, le Tribunal civil de Tarascon avait donné gain de cause à M. Tardieu, en considérant la condition du testament comme contraire aux droits que le mari tenait de son contrat de mariage, et par conséquent comme non écrite. M<sup>me</sup> Tardieu a émis appel de cette décision. Cette cause a excité à Aix le plus vif intérêt. Des consultations écrites, l'une par M. Etienne, professeur en droit, dans l'intérêt de l'appelante, l'autre par M. Perrin, avocat, en faveur de l'intimé, ont été produites.

M. Rigaud, assisté de M. Estrangin, avoué, a plaidé pour M<sup>me</sup> Tardieu. M. Arnaud, assisté de M. Granon, avoué, a plaidé pour M. Tardieu. Après deux jours de plaidoiries, la Cour a réformé le jugement du Tribunal civil de Tarascon, par les motifs suivants:

« Considérant qu'il n'est point justifié qu'aucun lien de parenté légitime ou naturel existe entre Thérèse Martin, épouse Tardieu, et Jacques Martin, ni que ce dernier eût pris à aucune époque l'engagement de disposer au profit de la femme Tardieu, de tout ou partie des biens qu'il laisserait au jour de son décès;

« Que dès-lors, Jacques Martin, lorsqu'il instituait la femme Tardieu son héritière, étant maître de donner ou de ne pas donner, a été entièrement libre d'imposer à sa libéralité la condition qu'il voulait, et par conséquent, de dire ainsi qu'il l'a fait dans son testament du 18 juillet 1845: « Je veux expressément que la dame Tardieu, mon héritière, jouisse et dispose, à titre de biens paraphernaux, de tous les biens meubles et immeubles qu'elle recueillera dans mon héritage, etc. »;

« Qu'une telle disposition doit être exécutée, s'il est vrai, comme on va le démontrer, qu'aucune loi ne la prohibe, qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, et qu'elle ne modifie en aucune manière les droits respectifs assurés aux époux Tardieu par les stipulations de leur contrat de mariage, en date du 21 avril 1817;

« Considérant, en premier lieu, que la disposition attaquée n'est point prohibée par la loi, puisqu'il résulte des articles 1374 et suivants du Code civil, que, sous le régime de la communauté, comme sous le régime dotal, la femme peut avoir des biens paraphernaux, dont l'article 1376 lui attribue exclusivement l'administration et la jouissance, et que l'article 1336 permet encore à la femme de se réserver l'administration et la jouissance de la totalité de ses biens;

« Considérant, en second lieu, que cette même disposition ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; car il ne serait pas raisonnable d'attribuer un tel caractère à une disposition formellement autorisée par la loi;

« Considérant, en troisième lieu, que la disposition dont il s'agit ne modifie, en aucune manière, les droits respectifs assurés aux époux Tardieu par les stipulations de leur contrat de mariage;

« Considérant, en effet, à cet égard, que la femme Tardieu, bien que mariée sous le régime dotal, bien qu'elle se soit constituée en dot tous ses biens présents et à venir, ne peut être accusée de manquer à la bonne foi, et de violer le texte et l'esprit des conventions matrimoniales, en demandant que les biens par elle recueillis dans la succession testamentaire de Jacques Martin soient considérés comme biens paraphernaux, puisque cette demande est fondée sur la volonté expresse du testateur;

« Que dénier à Jacques Martin le pouvoir d'imposer à sa libéralité testamentaire la condition qu'il lui a pu, sous prétexte que les effets en seraient contraires aux stipulations du contrat de mariage des époux Tardieu, ce serait dire que Jacques Martin pouvait être lié, quant à cette libéralité, par les stipulations de son même contrat, en d'autres termes, ce serait se mettre en hoc illic flagrant avec les plus simples notions du droit, du bon sens et de la raison; qu'en se constituant ses biens à venir, la femme a entendu soumettre au régime dotal les biens qu'elle recueillait affranchis de toute condition, mais non ceux qui lui seraient donnés ou légués sous la condition expresse que le mari n'en aurait pas la jouissance; que pour être autorisé à voir, dans l'exécution de la disposition testamentaire litigieuse, la violation des conventions matrimoniales, il faudrait que, par suite de cette exécution, la dot se trouvât diminuée. Or, il est incontestable que l'auteur du testament était libre de donner ou de ne donner pas; on ne saurait donc sérieusement prétendre que la donation faite sous la condition que le mari n'aura pas la jouissance des biens donnés, diminue la dot lorsqu'on est forcé de reconnaître que la dot ne serait pas diminuée s'il n'y avait pas de donation;

« Considérant enfin que, sous le régime de la communauté légale, et d'après le premier paragraphe de l'article 1401 du

(3) Arrêts de la Cour de cassation du 27 av. il 1846 (Voir Gazette des Tribunaux du 28 avril et 14 mai) et de la Cour de Paris, du 20 juin 1846 (V. Gazette des Tribunaux du 21 juin).

(4) Locré, t. 16, p. 218, n° 10.

(5) V. Locré, t. 16, p. 349, n° 47, et 389, n° 23.

(7) Documents relatifs au régime hypothécaire, publiés par M. le garde-des-sceaux. T. 3, p. 332.



Code civil, celui qui donne ou lègue à l'un des époux des biens meubles, est autorisé à exprimer pour condition qu'ils ne tomberont pas dans la communauté; et, dans ce cas, la volonté du disposant suffit pour soustraire à la dévolution prononcée par la loi les biens donnés qui sont alors un propre dans le patrimoine de l'époux donataire; que si la prohibition du donateur porte sur la jouissance des biens, objets de la donation, sa volonté devra être également exécutée; le donataire seul aura droit de jouir de la chose donnée, et s'il s'agit d'immeubles donnés à l'un des époux, sous la condition que lui seul en jouira, la communauté sera exclue de la jouissance de ces immeubles, bien que, suivant le second paragraphe de l'article 1401, elle ait droit à tous les fruits et revenus des immeubles qui appartiennent aux époux lors de la célébration du mariage, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit.

« Considérant que, sous le régime dotal, il y a même raison de se conformer à la volonté du donateur ou du testateur qui fait une libéralité à la femme, sous la condition qu'elle seule en jouira à l'exclusion du mari; car si, sous le régime de la communauté légale, la volonté du disposant peut être opposée à la communauté, et par conséquent au mari qui en est le seul administrateur, la jouissance des biens donnés pendant le mariage, quoique la femme se soit expressément engagée à apporter en communauté la jouissance de tous ses biens présents et à venir, il est évident que, sous le régime dotal, cette même volonté peut enlever au mari, seul administrateur des biens dotaux, la jouissance des biens donnés ou légués à la femme durant le mariage, quoique la totalité de ses biens présents et à venir se trouve comprise dans la constitution dotal.

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et ce dont est appelé au néant, émettant, sans s'arrêter aux fins et conclusions d'Antoine Tardieu, dit de Virette, dont il est démis et débouté, dit et ordonne que le testament de feu Jacques Martin tiendra et sortira son plein et entier effet, dans la disposition qui porte que Thérèse Martin, épouse Tardieu, aura seule et à l'exclusion de son mari l'administration et la jouissance des biens par elle recueillis dans la succession dudit Jacques Martin.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 23 juillet.

**SUCCESSION DE M. LANGE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT POUR CAUSE DE DÉMENCE.**

M. Louis-Olympe Lange d'Olier est décédé à Paris, le 2 janvier 1842, sans laisser de postérité. Il était né à Paris en 1780. Orphelin dès l'âge de dix ans, et dénué de toutes ressources, il eut pour appui sa sœur, M<sup>lle</sup> Lange. M<sup>lle</sup> Lange, artiste dramatique, célèbre par sa beauté, trouva au milieu de ses succès le temps de veiller à l'éducation de son jeune frère; et fournit généreusement à tous ses besoins. Aussi M. Lange conserva-t-il toute sa vie une vive reconnaissance pour celle qui fut pour lui une seconde mère. Entré dans la marine, M. Lange prit part aux guerres que la France soutint contre l'Angleterre. Vers 1799, il était aspirant de marine, lorsque dans un combat il tomba entre les mains des Anglais. Il ne resta pas longtemps en Angleterre. Echangé contre d'autres prisonniers, il retourna en France. Malgré ce premier échec dans sa carrière, M. Lange n'y renonça pourtant pas. Actif et entreprenant, il voulut tenter la fortune et l'aller chercher au-delà des mers, au milieu des périls et des obstacles qui formaient l'accès du Nouveau-Monde. Il obtint l'autorisation de s'enrôler dans la marine, et bientôt s'embarqua sur un navire de commerce.

Cette seconde épreuve ne fut pas plus heureuse que la première. M. Lange fut pris de nouveau par les Anglais. Emmené sur les pontons, il eut à souffrir toutes les tortures imaginables. Aussi, le souvenir de ces cruels moments ne quitta jamais M. Lange. Aux jours mêmes où sa mémoire, affaiblie par l'âge et les maladies, lui faisait défaut pour les événements récents, il se rappelait avec lucidité toutes les circonstances de ses jours de malheur. M. Lange, toutefois, sur les instances réitérées de personnes qui s'intéressaient à lui, parvint à quitter les pontons, et obtint de rester prisonnier sur parole dans la petite ville de Tiverton, dans le Devonshire. Dans cette ville, M. Lange trouva une famille d'origine française, qu'une révolution avait chassée de sa patrie. Bientôt des relations suivies commencèrent entre les deux exilés qu'une commune infortune avait rapprochés. M. d'Olier, qui avait si bien accueilli M. Lange, chercha à lui faire oublier sa captivité. Il avait une fille dont l'esprit et la beauté firent impression sur M. Lange. M. Lange rechercha sa main, et le mariage fut bientôt célébré. M. Lange, sans fortune, trouvait par la dot de sa femme une existence heureuse et honorable. Cette fortune se trouva bientôt augmentée par la mort de M. d'Olier père.

Cependant, depuis sa captivité, en 1803, les événements avaient marché. Au retour de la paix, M. Lange rentra en France et vint se fixer en Touraine. Ses relations avec sa sœur redevinrent actives et suivies. M<sup>lle</sup> Lange avait quitté la carrière dramatique au milieu des succès et des triomphes qu'elle avait conquis par son talent et sa beauté. Elle était épousée en l'an VI M. Simons, banquier; elle était déjà mère d'une fille naturelle, M<sup>lle</sup> Palmyre, aujourd'hui mariée à M. Agassis. A l'époque où M. et M<sup>lle</sup> Lange étaient venus se fixer en Touraine, M. et M<sup>lle</sup> Simons cherchaient en Suisse une propriété pour s'y établir. En 1817, ils obtinrent des magistrats du pays l'autorisation d'acheter la terre de Bossey, située sur les bords du lac de Genève. M<sup>lle</sup> Simons engagea son frère à venir se fixer auprès d'elle et à se charger de l'administration et de l'exploitation de son domaine. M. Lange accepta cette proposition et vint avec sa femme se fixer à Bossey, sous la condition faite par lui de payer pension.

M<sup>lle</sup> Simons quitta Bossey, frappée d'un mal mortel pour aller à Florence respirer un air plus doux. C'est là qu'elle mourut, le 2 décembre 1825. Par son testament, en date du mois d'août 1825, M<sup>lle</sup> Simons a donné à sa sœur, M<sup>lle</sup> Dauphin, une rente viagère insaisissable de 600 francs, et une rente semblable à son frère, M. Lange. Elle a institué sa fille Palmyre sa légataire universelle.

Des procès s'engagèrent alors entre M<sup>lle</sup> Dauphin et son fils contre M. Simons, M. et M<sup>lle</sup> Agassis et M. Lange. Ces procès aboutirent, après de vives attaques, à une transaction.

Après la mort de M<sup>lle</sup> Simons, M. Lange resta deux ans et demi chez M<sup>lle</sup> Agassis et ne cessa d'administrer Bossey, au mois d'avril 1828, que pour se fixer à Corsier, dont l'exposition et la température plus douce convenaient mieux à la santé de M<sup>lle</sup> Lange. Corsier est à deux pas de Vevey, de Montreux, de Clarens, au bord du lac de Genève, dans cette partie du canton de Vaud inclinée vers le Midi et surmontée la Provence de la Suisse.

M<sup>lle</sup> Lange est morte sans enfants, en 1834, quelques années après son établissement à Corsier; elle laissait sa fortune toute entière à son mari par un testament fait en 1811. M. Lange, qui venait de se voir enlever ses deux sœurs et sa femme, chercha à se créer une famille dans les enfants de sa sœur, M<sup>lle</sup> Simons. C'est à cette époque de 1834 que M. Lange fit devant M. Michel, notaire à Vevey, un testament par lequel, après plusieurs legs en faveur d'établissements de bienfaisance du canton de Vevey, il donnait à Sazette Hurpiot, sa domestique, 1,600 francs de Suisse (2,400 francs de France), et instituait pour ses seuls et uniques héritiers par égale portion tous les enfants nés et à naître de sa nièce Palmyre, femme de M. Arthur Agassis. Les affaires de M. Agassis le détermi-

nèrent à quitter la Suisse et à venir se fixer en France, où il fut nommé, en qualité de principal actionnaire, gérant de l'exploitation des mines de houille de Grigues-la-Tauppe et Arest, en Auvergne.

En septembre 1839, la famille Agassis habitait le château La Jonchère, près de Saint-Germain, lorsque M. Lange, ayant quitté la Suisse, vint à La Jonchère, suivi des sœurs Hurpiot plus deux fidèles servantes. Son voyage lui avait été fatal : sa santé s'était altérée; il avait été obligé de s'arrêter en route.

M. Lange étant à la Jonchère, éprouva le désir de revoir Paris, qu'il n'avait pas vu depuis bien longtemps et qu'il ne connaissait presque pas. M. Lange se perdit dans les rues de Paris, et eut beaucoup de peine à revenir à la Jonchère. Après avoir quitté la Jonchère, M. Lange habitait successivement le quai Voltaire, la commune de Passy et l'île Saint-Louis. C'est à dater de cette époque que la santé de Lange a toujours été s'affaiblissant. Il lit alors la connaissance d'un neveu qu'il n'avait jamais vu, Napoléon Dauphin, qui se trouvait être son plus proche parent.

M. Lange a fait, en 1841, un testament dont nous reproduisons exactement l'orthographe :

« Je soussigné, Louis-Olympe Lange, natif de Paris, âgé de soixante et un an, déclare par ces présentes faire mon testament.

« Je donne et lègue à Zuzane Hurpiot, ma servante, la somme de quinze mille francs pour les services qu'elle m'a rendus.

« Je donne et lègue à sa sœur Catherine Hurpiot, aussi ma servante, la somme de cinq mille francs.

« Je donne et lègue la valeur d'un diamant de six mille francs à M. Barthélemy Charocueil Charocueil, en signe de l'amitié que je lui porte; je le nomme pour mon exécuteur testamentaire de mes volontés avec la *szizne* de mes biens pendant un an et un jour. Je révoque par ses présentes tout testament et codicilles que j'aurais pu faire jusqu'à ce jour, voulant qu'ils soient considérés comme nul effet et valeur.

« Je nomme pour mes légataires universels mes plus proches dans l'ordre établi par la loi.

« Je déclare avoir fini mon testament que j'ai écrit de ma propre main.

« Paris, ce 22 le vingt-deux juin mil huit cent quatre quarante et un.

« Louis-Olympe LANGE. »

Ce testament était aujourd'hui attaqué pour cause de démente du testateur et aussi pour séquestration, dol et captation.

Un premier jugement du Tribunal avait admis les demandeurs à prouver les faits par eux articulés, et l'affaire revenait devant le Tribunal après l'enquête et la contre-enquête.

Dans l'intérêt de M. Napoléon Dauphin, héritier légitime et légataire universel de M. Lange, M<sup>re</sup> J. Favre invoquait principalement une consultation faite du vivant de M. Lange, et émanée de MM. Falret, médecin de la Salpêtrière; Ferrus, inspecteur-général des établissements d'aliénés en France; Bricheleau, médecin de l'hôpital Necker; Calmeil, médecin adjoint de la maison royale de Charenton. Voici cette consultation :

Les médecins soussignés ont procédé longuement à l'examen de la personne de M. Lange. Après avoir obtenu des renseignements circonstanciés positifs sur la marche et la nature de la maladie, en remontant à une date de près de trente ans, ils attestent la vérité de tout ce qui va être exposé.

Après avoir dit quels étaient la constitution de M. Lange, son caractère, les événements de sa vie qui ont pu agir sur lui, ils s'expriment ainsi :

Depuis qu'il a quitté les montagnes, il a fixé son domicile à Paris, où il a continué, malgré les progrès de l'âge, malgré la persistance des vertiges, à jouir d'une certaine force physique.

Aujourd'hui M. Lange a l'ouïe assez dure; mais tous les autres sens sont libres ainsi que les mouvements; le cœur paraît être large et volumineux, la circulation gênée et irrégulière; ce qui devient surtout manifeste et évident au moment où les vertiges éclatent. Ces derniers accidents ne se manifestent point à des époques fixes, régulières, déterminées; ils se déclarent au contraire spontanément tantôt un jour, tantôt un autre, se dissipant après une durée de quelques secondes, sans entraîner aucune suite fâcheuse. Il est même fort rare maintenant que les membres soient agités de secousses convulsives, et tout se passe, pour ainsi dire, comme dans une simple syncope.

Ainsi que cela arrive souvent, dans les états analogues à celui que l'on vient de décrire, et souvent même vers le commencement de la vieillesse, M. Lange n'a plus la mémoire des choses actuelles très sûre; aussi a-t-il soin d'écrire lui-même la note de ses affaires d'intérieur. Mais les souvenirs du passé se reproduisent facilement dans la pensée de M. Lange, et il rappelle avec intérêt les principaux événements de sa vie maritime.

Rien dans les actes de M. Lange, dans son extérieur, dans l'expression de ses traits, dans le mode d'association de ses idées, dans la nature de ses jugemens et de ses sentimens, n'a paru trahir aux yeux des soussignés l'existence d'une affection mentale, d'une altération proprement dite des facultés de l'intellect. Sans doute M. Lange ne possède pas une grande force, une grande énergie de caractère, une vaste portée de mémoire, mais tel est le sort de la plupart des personnes qui arrivent sur le déclin de l'âge, et qui vivent tranquillement dérangées des soins de la vie active, après avoir été en butte aux vicissitudes de la fortune.

M<sup>re</sup> Paillet, avocat de M. et M<sup>lle</sup> Agassis, s'est efforcé de repousser comme s'appliquant à la cause la consultation de MM. Falret, Ferrus, Bricheleau et Calmeil. Il s'est appuyé surtout sur deux certificats émanés des docteurs Simon et Lemercier qui attestent, aux mois d'octobre 1840 et mai 1841, que M. Lange avait alors subi une diminution considérable des fonctions de l'entendement avec perte de la mémoire, indifférence absolue, incohérence d'idées, etc.

M<sup>re</sup> Paillet a soutenu que M. Lange, élevé par les soins d'un père qu'il chérissait, n'a jamais eu d'autre famille que M<sup>lle</sup> Agassis et ses enfans. Tant qu'il a été près d'eux sa vie s'est écoulée heureuse. Il n'a jamais voulu d'autres héritiers. Mais la famille Agassis s'est éloignée pour un instant, et aussitôt M. Lange a été séquestré; il a été transporté de Passy dans le quartier le plus désert de Paris. Le testament de 1841 n'est pas l'œuvre d'un homme sain d'esprit.

M<sup>re</sup> Mathieu a plaidé pour M. Charocueil, et M<sup>re</sup> Dureuil pour Suzanne et Catherine Hurpiot.

Le Tribunal a remis à quinzaine pour prononcer son jugement.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DU NORD.**

Présidence de M. Lebihan.

Audience du 4 juillet.

**INFANTICIDE. — SUPPRESSION D'ENFANT.**

Une jeune fille de vingt-un ans, journalière, demeurant à Vieux-Berquin, et née à Merris, a été renvoyée devant la Cour d'assises du Nord, par arrêt du 4 juin 1846, pour crime d'infanticide et de suppression d'enfant. Elle déclare se nommer Mélanie Roye.

La femme Bledvier, premier témoin, est introduite, elle dépose ainsi : Le 18 avril dernier, vers huit heures du matin, j'aperçus dans la mare d'eau qui se trouve dans ma pâture quelque chose qui surnageait. J'approchai, et,

examina; j'aperçus le cadavre d'un enfant nouveau-né. J'appelai Victoire Desillet, qui était alors chez moi, et après l'avoir priée d'examiner avec moi ce cadavre, je me rendis près du maire de Vieux-Berquin, et je l'instruisis de la découverte que nous venions de faire. Je rencontrai alors Mélanie Roye, l'accusée, qui, depuis quatre mois, logeait dans ma maison, en attendant qu'elle trouvât, comme servante, une place à sa convenance. Elle revendait de l'église, où elle était allée faire ses Pâques. Je lui dis ce qui se passait. Elle parut fort émue, et s'écria : « Mon Dieu ! qui donc a pu jeter là cet enfant ? Elle passa son chemin et se rendit chez moi, où elle trouva Victoire Desillet, qui vous dira ce qui s'est passé alors. Pour moi, je vais à mes affaires.

Plus tard, en réfléchissant, je me rappelaï que le bruit de la grossesse de cette fille avait couru dans tout le village; que le 20 mars, en revenant de travailler aux champs, elle s'était plainte d'avoir un grand froid et un violent mal de tête. Denis Cousin m'avait d'ailleurs raconté que, comme il revenait de son travail avec elle, elle avait jugé bon de se débarrasser de lui, ce à quoi elle était arrivée par je ne sais quel prétexte. Arrivée chez moi, Mélanie se coucha. Je voulus qu'elle se levât, il me fut impossible de rien obtenir. Le 21, elle resta couchée et ne travailla pas. Le 22, qui était un dimanche, elle n'alla pas à la messe et ne sortit pas de la journée, à cause, disait-elle, de son mal de tête. Elle ne reprit son travail que le mardi ou le mercredi.

M. le président procède alors à l'interrogatoire de l'accusée, qui répond ainsi :

C'est dans la nuit du 3 au 4 avril que je suis accouchée. Je ne puis trop dire comment cela s'est accompli. Je sais seulement que j'ai beaucoup souffert; et quand, revenue à moi, j'ai vu mon enfant, il ne donnait aucun signe de vie. Je l'ai placé près de moi toute la nuit, et ce n'est que le lendemain matin que je me suis résignée à m'en séparer. Je l'ai jeté dans la mare parce qu'il était mort, et qu'il n'était utile à personne de savoir si j'avais eu cet enfant.

Victoire Desillet : Le 18 avril, lorsque Mélanie Roye, l'accusée, revint de faire ses Pâques, je l'engageai à venir avec moi à la mare de la pâture appartenant à la femme Bledvier pour voir le cadavre d'un enfant nouveau-né qu'on avait noyé là. Elle y vint. Elle examina l'enfant avec moi, puis elle prit son mantelet en disant qu'il était mouillé. Elle sortit aussitôt. Je crus qu'elle portait ce mantelet dans la pâture pour le faire sécher, mais je ne la revis plus. Il était alors environ dix heures du matin.

L'accusée reconnaît l'exactitude de ces faits.

Denis Cousin vient confirmer devant le jury les faits déjà rapportés dans la déposition de la femme Bledvier.

On entend les médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre de l'enfant trouvé dans la mare. Ils confirment les conclusions de leur rapport, qu'ils ont ainsi formulées : « Cet enfant, du sexe masculin, est né viable et à terme. Il a vécu. La mort doit être attribuée à une asphyxie par submersion, et elle a dû avoir lieu à une époque rapprochée de la naissance. D'après les altérations cadavériques, l'enfant paraît avoir séjourné dans l'eau pendant l'espace de quinze à vingt jours.

L'accusation a été soutenue par M. Demeyer, et la défense présentée par M<sup>re</sup> Duhem.

Après les plaidoiries, la question d'homicide par imprudence a été posée à Messieurs les jurés, et résolue par eux affirmativement contre l'accusée.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**CONSEIL D'ETAT.**

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 10 et 24 juillet. — Approbation royale du 23.

CHEMINS VICINAUX. — EMPRIÈMENS. — RÉPARATIONS. — EXCES DE POUVOIR DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Lorsqu'un conseil de préfecture est saisi de la question de savoir si un riverain a commis une usurpation sur un chemin vicinal, ce conseil ne peut pas, sans excès de pouvoir, substituer à ce litige la question de savoir dans quelle proportion le riverain et la commune doivent contribuer à la réparation des murs de soutènement dudit chemin.

En conséquence, un tel arrêté doit être annulé et les parties renvoyées devant ledit conseil pour y faire statuer sur la question d'usurpation seule en litige.

Ainsi jugé au rapport de M. Lucas, maître des requêtes, et après avoir entendu M<sup>re</sup> de la Chère et Saint-Malo, avocats; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Loire, du 10 mai 1843, intervenu dans les circonstances suivantes :

Le sieur Sauzias était traduit devant le conseil de préfecture de la Loire pour usurpation qui aurait été commise par lui sur le chemin vicinal n<sup>o</sup> 1 de la commune de Roche-la-Molière; mais, au lieu de statuer sur cette question, le conseil, après instruction, évalua à 2,232 fr. les travaux nécessaires à la construction de murs de soutènement en face du mur de clôture du sieur Sauzias, et imposa cette dépense par moitié à ce propriétaire et à la commune de Roche-la-Molière.

Le maire de cette commune demandait que la totalité de cette dépense fut mise à la charge du sieur Sauzias. Mais le sieur Sauzias soutenait que le conseil aurait dû se borner à statuer sur la contravention qui lui était imputée, sauf à lui à s'entendre à l'amiable avec la commune sur le montant des travaux de viabilité à exécuter. Ce dernier système a en partie été admis, et les dépens ont été compensés entre les parties.

PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ ANONYME NON AUTORISÉE. — DÉFAUT DE QUALITÉ DU PRÉSIDENT POUR AGIR. — SOCIÉTÉ DE LA VOUR POUR L'AMÉLIORATION DES SOIES.

Tant qu'une société anonyme n'est pas autorisée ni comme société anonyme, ni comme établissement d'utilité publique, nul n'a le droit d'agir comme président de ladite société, soit par opposition à un arrêté du conseil de préfecture, soit par appel devant le Conseil-d'Etat.

Ainsi jugé au rapport de M. Bouchenier-Léfer, maître des requêtes, malgré la plaidoirie de M<sup>re</sup> Béchard, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Roi.

De fait il existe à Lavour une société qui dit avoir pour objet l'amélioration des soies, mais qui a reçu du ministre de l'intérieur défense de se réunir, et qui dès lors a cessé d'exister. Un ordonnance royale, du 23 juillet 1844, a rejeté le recours dirigé par ladite société contre l'ordre de dissolution.

Tandis que cette société avait une existence précaire, des difficultés existèrent entre elle et la ville de Lavour sur l'interprétation d'une vente nationale. Le 27 décembre 1842, le conseil de préfecture du département du Tarn prit un arrêté favorable à la ville de Lavour; le sieur de Voisins-Lavernière, président de cette société, forma opposition audit arrêté, et son opposition fut repoussée par arrêté du 28 avril 1843.

Plus tard, le 12 août 1843, le président de ladite société forma appel devant le Conseil d'Etat contre les deux arrêts précités des 27 décembre 1842 et 28 avril 1843. Mais

avant tout, s'élevait la question de recevabilité de ce recours, et le Conseil a décidé que le sieur de Voisins-Lavernière était saisi en qualité de cet égard.

**PATENTE. — DROIT FIXE ET PROPORTIONNEL. — VENTE DE FONDS. — RÉGLEMENTATION DU SUCCESSEUR. — PARTAGE DE DROIT PROPORTIONNEL. — RÉFORMATION.**

Lorsqu'un négociant est patenté et qu'il vend son établissement au milieu d'une année, le fait de cette vente ne suffit pas pour donner qualité au successeur pour réclamer au nom de son vendeur. (Il serait nécessaire d'avoir un pouvoir spécial à cet effet.)

Le principe que les patentes sont prises pour toute l'année n'est pas seulement applicable en ce qui touche ce droit fixe, mais le principe s'applique également au droit proportionnel.

C'est donc à tort que le conseil de préfecture met à la charge du successeur une partie du droit proportionnel imposé au prédécesseur.

Ainsi jugé dans l'espèce suivante : Un sieur Redon exerçait l'état de marchand de vins, rue du Faubourg-Saint-Denis, 81 et 83, il était imposé à un droit fixe de 180 fr., conformément au décret du 15 décembre 1803, et à un droit proportionnel sur une valeur locative de 900 fr.

Au mois de mai 1843 il céda son établissement à un sieur Guidal qui eut pour qualité pour réclamer une réduction de 25 francs sur les impôts mis à la charge de son prédécesseur. Les droits étaient bien établis, mais le conseil de préfecture, tout en maintenant au nom du sieur Redon le droit fixe de patente, crut devoir diviser le droit proportionnel au prorata de la jouissance des sieurs Redon et Guidal.

Mais, sur le recours de ce dernier, cet arrêté a été annulé au rapport de M. Dumez, et sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi.

**QUESTIONS DIVERSES.**

Compte de tutelle. — Traitement de l'usufruit. — Délai du compte. — L'article 472 du Code civil ne prescrit, entre le tuteur et mineur devenu majeur, que les traités et les actes qui auraient pour but de soustraire le tuteur à l'obligation légale de rendre compte; ces traités sont frappés de nullité par la loi, s'ils n'ont pas été précédés de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives. L'article 472 ne reçoit pas d'application au cas où il s'agit de la vente faite par le mineur devenu majeur à son tuteur, d'un objet particulier et indépendant du compte de tutelle. On doit considérer comme indépendant des faits et de l'administration de la tutelle, l'immeuble même aliéné par le mineur, et dont la gestion a été l'objet du compte.

Il suit de là que l'importation peu, quant à la validité de l'aliénation de l'immeuble, que le compte de tutelle n'ait été rendu que neuf jours, au lieu de dix, avant la date de l'acte d'aliénation.

L'arrêté du compte de tutelle, daté seulement de neuf jours après la remise du compte et des pièces justificatives, est nul en règle générale, d'après l'art. 472 du Code civil; ainsi, rendu le 31 janvier, le compte doit être arrêté au plus tôt le 10 février, le jour de la remise du compte et des pièces ne devant pas être compris dans le délai de dix jours. Mais le Tribunal peut, à l'audience, sur la demande en nullité du compte, vérifier ce compte et statuer sur les débats qui lui présentent les parties, sans être tenu de suivre la procédure prescrite au cas de demande originale en reddition de compte. (Cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. le premier président Seguiet, audience du 24 juillet; confirmation d'un jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Joigny, du 13 décembre 1843. Plaidans, M<sup>re</sup> Desboudets, avocat de Beaujard, appellant, et Marie, avocat de Rossignol, intimé; conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général. (Voyr, sur la première question, les opinions diverses de Mallevalles, Grenier, Toullier, du Journal du Palais; Chardon, Traité du dol et de la fraude, et les Arrêts de Nimes, du 18 mars 1816; cassation, 14 octobre 1818, Paris, 5 janvier 1820 et 2 août 1821.)

Charge d'agrégé. — Vente. — Privilège du vendeur. — La Cour royale de Rouen vient de décider une question de haute importance pour tous les possesseurs de titres d'agrégé, et spécialement pour les vendeurs de ces titres. Elle a reconnu et décidé en principe que la jurisprudence qui admet un privilège au profit du vendeur d'un office proprement dit devait être étendue aux charges d'agrégé.

**ARRÊT.**

« Attendu que l'article 2102, n<sup>o</sup> 4, du Code civil, s'applique à toutes choses mobilières, corporelles ou incorporelles, et susceptibles d'une transmission; que c'est ainsi que la jurisprudence a reconnu que le prix non payé d'un achalandage d'un fonds de commerce, d'un office d'officier ministériel, était privilégié sur le prix de la vente de ces objets; »  
 « Attendu, spécialement, en ce qui concerne les charges de notaire et d'avoué, que ce n'est point parce qu'elles sont à la nomination du Roi que le privilège a été accordé; que, bien loin de là, ce motif faisait décider, avant la loi de 1816, que non seulement il n'y avait pas de privilège, mais que le titulaire ne pouvait stipuler le prix de sa démission avec celui qui, d'accord avec lui, se présentait pour lui succéder; »  
 « Attendu que cette loi, ayant donné au titulaire la faculté de présenter un successeur, et conséquemment de traiter de sa clientèle, cette chose est tombée dans le commerce au moins en cette partie, et les principes concernant les privilèges sur les choses mobilières lui sont devenus applicables; »  
 « Attendu qu'une agence d'affaires, un cabinet d'agrégé, sont dans le commerce, sont susceptibles de transmission par vente, et que dès lors, le vendeur de cet objet, qui est un meuble incorporel, a droit au privilège n<sup>o</sup> 4 de l'article 2102 du Code civil. »

(Cour royale de Rouen, 2<sup>e</sup> chambre, 23 juillet, Sallambier, Plaidans, M<sup>re</sup> Deschamps et David; conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général.)

**TIRAGE DU JURY.**

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Seguiet, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises des six départements du ressort, qui ouvriront pendant le mois d'août prochain. En voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 10 août. — M. le conseiller Vanin, président.

Jurés titulaires : MM. Déhu, marchand de vins en gros; Lebreton, propriétaire; Dortu, imprimeur; Duder, marchand de laines en gros; Pointe-Louveau, propriétaire; Portier, propriétaire; Thomas Derevoque, notaire; le marquis de Mordant, propriétaire et maire; Herluison, propriétaire; Davy de Chavagny, propriétaire et maire; Poutlier-Peuvel, marchand de vins en gros; Poictevin, propriétaire; Mennesson, commissionnaire; Petit, propriétaire et maire; Quantinet-Fontaine, propriétaire et maire; de Sillange, menuisier; Vivès, propriétaire; Desingly, propriétaire; Barbier de Felcourt, propriétaire; Bigot-Pottelain, propriétaire; Schoyers-Dorlodot, marchand de vins en gros; Dumessil, notaire; Gandon, officier supérieur en retraite; Dominique, notaire; Jennequin, propriétaire; Derocé-Brochard, marchand de vins en gros; Leleux, marchand de fers en gros; Lelarge-Duchêne, propriétaire; Papelat, marchand de vins en gros; Michel-Péti, cultivateur; et maire; Contel-Muiron, commissionnaire; Vider, menuisier; Giroux, propriétaire et maire; Hubert, négociant; Follet, Louis, marchand de vins en gros; Seraine, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Lespagnol de Chanteloup, propriétaire; Paupé, agent de change; Givélet-Cliquet, tannier; Régnier, marchand tapissier.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le 10 août. — M. le conseiller Lamy, président.

Jurés titulaires : MM. Dumery, propriétaire; Dupré, cultivateur; Paulmier, maître de poste; Lequoy-Cottin, propriétaire; Jousseau, adjoint de mai et journer, propriétaire; Ducrocq, ancien notaire; Coquillard, propriétaire; Lamy, régisseur.

domaine du Roi; Lallier, pharmacien; Corbin de Saint-Marc, propriétaire; Amiel, banquier; Guérin, avoué; le comte Latour...

Jurés supplémentaires: MM. Costeau, notaire; Fauquez, propriétaire, officier du génie; Charles, marchand de fayence; Lenoce de Vaudouard, propriétaire.

Jurés titulaires: MM. Delanoue, marchand de vins en gros; Fauveau, propriétaire; Lavallée, professeur d'histoire à l'école militaire...

Jurés supplémentaires: MM. Dutot, employé à la maison du Roi; Lépine, épicier; Lesieur, ancien avoué; Laugier, propriétaire.

Jurés titulaires: MM. Couche-Bréaudat, maire; Harvier, marchand de vins; Bouilly-Robert, propriétaire; Michon, officier de santé...

Jurés supplémentaires: MM. Douine, filateur; Bernot, ancien notaire; Bazin Gillier, horticultrice; Ballet-Leclerc, pépiniériste.

Jurés titulaires: Poigné, pharmacien; Esnault, notaire; Lemaître, aubergiste; Tillionbois de Valleuil, docteur-médecin...

Jurés supplémentaires: MM. Savouré, cordonnier; Texier, ancien notaire; Duchêne-Mirey, propriétaire; Thibault, banquier.

Jurés titulaires: MM. Hattier, notaire; Vieille, propriétaire; Chauveau, docteur en médecine; Grattery, propriétaire...

Jurés supplémentaires: MM. Rouillé, épicier; Martin, ancien avoué; Matussière, géomètre; Parron, aubergiste.

INCENDIE DE L'HIPPODROME.

Cette nuit, vers trois heures, le feu s'est manifesté avec une intensité extraordinaire dans la vaste enceinte de l'Hippodrome.

Vers trois heures, les employés du bureau de l'octroi de la barrière de l'Etoile virent tout à coup surgir et éclater à l'extrémité de l'Hippodrome, dans la direction de Passy, une gerbe de feu qui bientôt prit les proportions d'un commencement d'un vaste incendie...

Le feu s'était déclaré dans un petit magasin à fourrages, percé de fenêtres qui s'ouvraient sur l'un des carrés de la pelouse. Ce magasin ne contenait qu'une journée de fourrages; hier au soir, à six heures, peu de temps après la représentation, on y est entré pour prendre la ration des chevaux...

ment dévastateur un facile aliment, et l'eau manquait pour en arrêter le ravage. Les magasins à fourrages, le magasin de costumes et d'accessoires, où venait tout récemment d'être déposée la belle collection d'armes...

Pendant ce temps, les employés de l'octroi, qui les premiers avaient donné le signal d'alarme, et s'étaient portés au milieu du danger avec tant de zèle qu'un d'eux avait été blessé grièvement par la chute d'une poutre enflammée...

Quant aux autres chevaux, au cerf, aux chiens et aux singes, ils prirent la fuite en manifestant une terreur instinctive; ils s'élançèrent les uns dans le bois de Boulogne, les autres sur la route de Neuilly; ceux-ci dans l'avenue de Saint-Cloud...

Les causes de ce sinistre demeurent jusqu'à ce moment enveloppées de mystère. M. le préfet de police s'est rendu des premiers, ainsi que nous l'avons dit, sur le théâtre de l'incendie. M. Possoz, maire de Passy; M. Ch. Nuce, commissaire de police de Chaillot, ont immédiatement commencé une enquête...

En attendant les éclaircissements qui doivent sortir, des investigations auxquelles se livre la justice, nous signalerons deux faits remarquables: samedi dernier, un voluturier de M. Boulland, négociant en vins de Bordeaux, demeurant à Rouen, avait apporté de l'huile chez M. Ferdinand Laloue, directeur de l'Hippodrome...

On évalue la perte matérielle à 80,000 francs, somme dans laquelle les costumes et armures entraient pour plus de 30,000 francs; mais la société de l'Hippodrome éprouve encore un autre préjudice, celui qui résulte de l'interruption de ses fructueuses représentations...

On assure que Thuillier ne veut pas dire ce qu'il a fait de l'instrument à l'aide duquel il a scié ses fers. On a dû, pour s'assurer de lui, lui mettre les menottes. Du reste, très probablement la décision de son sort ne se fera plus longtemps attendre.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

LAON. — Le fameux Thuillier, qui attend en ce moment le rejet ou l'admission de son pourvoi en grâce, vient d'essayer de s'évader. Sa tentative heureusement n'a pas été suivie de succès...

ALGERIE. — Le 25 juin dernier, le bâtiment napolitain le Saint-Crucifix, capitaine Félix Gallions, équipé de sept hommes, jaugeant de 70 à 80 tonnes, chargé de salaison et de diverses marchandises, était parti de Trapani (Sicile), faisant route vers Alger.

ALGERIE. — Le 25 juin dernier, le bâtiment napolitain le Saint-Crucifix, capitaine Félix Gallions, équipé de sept hommes, jaugeant de 70 à 80 tonnes, chargé de salaison et de diverses marchandises, était parti de Trapani (Sicile), faisant route vers Alger.

ALGERIE. — Le 25 juin dernier, le bâtiment napolitain le Saint-Crucifix, capitaine Félix Gallions, équipé de sept hommes, jaugeant de 70 à 80 tonnes, chargé de salaison et de diverses marchandises, était parti de Trapani (Sicile), faisant route vers Alger.

— ANJOU (Foix). — Dernièrement la voiture de Carcassonne à Foix accorta dans notre ville deux religieuses, sœur Reine et sœur Héloïse. Elles prirent une chambre dans l'Hôtel des Voyageurs, et quand elles se furent un peu remises de la fatigue du voyage, elles sortirent et se firent conduire à la pension Sainte-Marthe...

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

PARIS, 27 JUILLET.

— Par ordonnance du Roi du 24 juillet, M. Bresson, auditeur de 2<sup>e</sup> classe au Conseil-d'Etat, est nommé conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Hubert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

— Le chasseur Hébert, condamné à mort dans la séance d'avant-hier par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, c'est pourvu en révision. Ce pourvoi viendra jeudi prochain 30 juillet devant le Conseil. Ce jeune homme, qui avait entendu sa condamnation avec un calme inattendu, est tombé depuis dans un état d'exaltation extrême.

— Une tentative de meurtre commise par une femme sur la personne de sa fille, âgée de vingt-quatre ans, a causé hier une douloureuse sensation dans le quartier de la Montagne-Sainte-Genève.

— Une femme P..., âgée de quarante-huit ans, vivait en assez mauvaise intelligence avec sa fille Thérèse, dont elle paraissait jalouse, bien que la conduite de celle-ci fut irréprochable. Hier dans la matinée, la mère et la fille avaient eu quelque discussion, mais les voisins, accoutumés qu'ils étaient à de semblables scènes, n'y avaient pas fait grande attention...

— Une tentative de meurtre commise par une femme sur la personne de sa fille, âgée de vingt-quatre ans, a causé hier une douloureuse sensation dans le quartier de la Montagne-Sainte-Genève.

— Une tentative de meurtre commise par une femme sur la personne de sa fille, âgée de vingt-quatre ans, a causé hier une douloureuse sensation dans le quartier de la Montagne-Sainte-Genève.

— Une tentative de meurtre commise par une femme sur la personne de sa fille, âgée de vingt-quatre ans, a causé hier une douloureuse sensation dans le quartier de la Montagne-Sainte-Genève.

— Une tentative de meurtre commise par une femme sur la personne de sa fille, âgée de vingt-quatre ans, a causé hier une douloureuse sensation dans le quartier de la Montagne-Sainte-Genève.

— Une tentative de meurtre commise par une femme sur la personne de sa fille, âgée de vingt-quatre ans, a causé hier une douloureuse sensation dans le quartier de la Montagne-Sainte-Genève.

— Une tentative de meurtre commise par une femme sur la personne de sa fille, âgée de vingt-quatre ans, a causé hier une douloureuse sensation dans le quartier de la Montagne-Sainte-Genève.

C'est de lui que l'on a obtenu ces détails, dans une déclaration faite à l'autorité maritime de Dellys. Il n'a pu donner aucune nouvelle du capitaine et des trois autres marins de l'équipage, qui s'étaient réfugiés dans la montagne, dès les premiers coups de fusil des Kabyles.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 2 juillet. — Un Allemand qui faisait partie des 20,000 émigrés européens arrivés cette année sur les côtes d'Amérique, a chargé un Yankee ou Américain pur sang de lui procurer une femme moyennant une modeste commission de 5 dollars (environ 27 francs).

— ETATS-UNIS (New-York), 2 juillet. — Un Allemand qui faisait partie des 20,000 émigrés européens arrivés cette année sur les côtes d'Amérique, a chargé un Yankee ou Américain pur sang de lui procurer une femme moyennant une modeste commission de 5 dollars (environ 27 francs).

— ETATS-UNIS (New-York), 2 juillet. — Un Allemand qui faisait partie des 20,000 émigrés européens arrivés cette année sur les côtes d'Amérique, a chargé un Yankee ou Américain pur sang de lui procurer une femme moyennant une modeste commission de 5 dollars (environ 27 francs).

— ETATS-UNIS (New-York), 2 juillet. — Un Allemand qui faisait partie des 20,000 émigrés européens arrivés cette année sur les côtes d'Amérique, a chargé un Yankee ou Américain pur sang de lui procurer une femme moyennant une modeste commission de 5 dollars (environ 27 francs).

— ETATS-UNIS (New-York), 2 juillet. — Un Allemand qui faisait partie des 20,000 émigrés européens arrivés cette année sur les côtes d'Amérique, a chargé un Yankee ou Américain pur sang de lui procurer une femme moyennant une modeste commission de 5 dollars (environ 27 francs).

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

— BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance de Bruxelles, du 26: « Un terrible incendie a éclaté ce matin entre sept et huit heures dans l'établissement de la scierie à vapeur de Molenbeek-St-Jean. Les ouvriers avaient travaillé et venaient de quitter pour déjeuner... »

**VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE**, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le 6 août 1846.

D'une Maison, jardin et dépendances, sise à Vaugrard, près Paris, rue des Vignes, 8 bis.

Mise à prix : 2,000 francs.

S'adresser : 1° à M. Moulin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6; 2° à M. Vigié, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, qual Voltaire, 15.

**PROPRIÉTÉ A BERCY** Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, n. 3. — Vente aux enchères, le 5 août 1846, en deux lots.

D'une Propriété, située à Bercy, près Paris, rue de Bercy, 52 ancien et 86 nouveau, et quai de Bercy, 41 ancien et 50 nouveau, et rue Sauréges.

Mise à prix : 250,000 fr.

Premier lot, 250,000 fr.  
Deuxième lot, 20,000

S'adresser pour les renseignements : 1° audit M. Rendu; 2° à M. Delorme, avoué à Paris, rue Richelieu, 95; 3° à M. Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13; 4° à M. Renault, architecte, rue Talbot, 42; 5° à M. Rifaat, rue de Buffault, 21 bis. (4812)

**41 PIÈCES DE TERRE** Etude de M. PETIT-DEKMER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot, de 41 pièces de terre, contenant ensemble 15 hectares 42 ares environ, situés terroirs de Bulles Etouy, Remérangle et Fournival, le tout arondissement de Clermont (Oise). L'adjudication aura lieu le samedi 8 août 1846. Toutes ces pièces de terre sont affermées par un seul bail notarié ayant encore dix années de durée moyennant 700 fr. de fermage principal, indépendamment des charges au sieur Dodé, fermier très solvable. Mise à prix fixée par jugement, 19,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à M. Petit-Dekmer, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges; à M. Boncour, notaire, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 52; à M. Leconte, notaire à Paris, rue Saint-Anoine, 200; à M. Gambier, notaire, rue de l'Antienne-Comédie, 4; pour visiter les biens au fermier. (4814)

**CHATEAU DE BELLOZANNE** Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens. — Vente sur licitation entre majeure et mineurs, au plus offrant et dernier enchériseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, étant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en un seul lot.

1° Du Château de Bellozanne et de ses dépendances, situés communes de Brémontier et de Beauvoir, canton d'Arqueuil, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

2° D'une Pièce de pré au devant du château, faisant partie de la ferme du Saule, d'une contenance de 8 hectares 12 ares environ.

3° D'une autre pièce de Pré dite le Pré-Lapin, derrière le château, faisant partie de la ferme du château, d'une contenance de 4 hectares 51 ares environ.

4° Du droit à une redevance annuelle de 45 stères 6/10<sup>e</sup> de Lois due par le propriétaire de la forêt de Bray.

L'adjudication aura lieu le samedi 8 août 1846.

Mise à prix : 150,000 francs.

Outre les charges, clauses et conditions de l'enchère, aux termes de l'acte desquelles notamment l'adjudicataire devra prendre en sus, et sans déduction de son prix pour la somme de 19,867 francs, le mobilier du château tel qu'il a été inventorié, les enchères seront reçues sur la mise à prix de 150,000 francs.

S'adresser sur les lieux pour les visiter.

Et pour les renseignements : 1° à M. Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, 6; 2° à M. Félix Huet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 2; 3° à M. Foucher, notaire, demeurant à Paris, rue de Provençe, 41. (4820)

**MAISON** Etude de M. MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfants, 21.

— Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 5 août 1846, une heure de relevée.

Sur la mise à prix de 5,000 fr.

D'une Maison sise à Paris, rue Clitillon, 19, louée 960 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Migeon, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfants, 21; 2° à M. Demarest, receveur de rente, demeurant à Paris, rue de Condé, 8.

**MAISON A VERSAILLES** Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles. — Le jeudi 13 août 1846, heure de midi.

Une Maison, avec cour, très grand jardin et dépendances, sise à Versailles, rue de Maurice, 31.

Le jardin est planté d'arbres rares et précieux.

Mise à prix : 35,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Laumailleur, avoué poursuivant, rue des Réervoirs, 17; 2° à M. Bameau, avoué, même rue, 19; 3° à M. Peert, avoué, même rue, 23; 4° à M. Pousset, avoué, même rue, 13; Et à Paris, à M. Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11. (4806)

**MAISON** Etude de M. MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfants, 21.

— Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 5 août 1846, une heure de relevée.

Sur la mise à prix de 5,000 fr.

D'une Maison sise à Paris, rue Clitillon, 19, louée 960 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Migeon, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfants, 21; 2° à M. Demarest, receveur de rente, demeurant à Paris, rue de Condé, 8.

**CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.**

**MAISON** Etude de M. GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374. — À vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère dudit M. Guyon, le mardi 11 août 1846, heure de midi.

Une Maison, située à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 108, cour Philibert-é-devant, et actuellement passage d'Isly, 8, d'un revenu brut de 2,400 francs.

Sur la mise à prix de 25,000 francs.

Une seule enchère adjugera.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignements : A M. Guyon, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374. (4825)

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE.**

**FONDS DE M<sup>d</sup> DE VINS-TRAITEUR** Etude de M. LAURENS, notaire à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41. — Suivant procès-verbal dressé par M. DEFRESNE, notaire à Paris, le 10 juillet 1846, enregistré, M. Marie-François-Pierre Mémier veuve, de M. Prudent Lambert, s'est rendu adjudicataire du fonds de marchand de vins-traiteur, exploité par son mari, à Passy, boulevard et rue de Longchamp, 9, où elle demeure, et ce, aux charges et conditions énoncées au cahier des enchères.

Pour extrait : E. LAURENS. (4835)

**CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON.**  
Compagnie Sébastiani, fusionnée dans la compagnie Talabot, adjudicataire.

La liquidation de la compagnie Sébastiani touche à sa fin. Il reste dehors 360 titres représentant ensemble 10,000 promesses d'actions. Les porteurs de ces titres sont invités, dans leur propre intérêt, et afin de diminuer les frais de la liquidation, à les présenter au plus tôt au bureau de la compagnie, où il leur sera remis en échange un nouveau titre à raison de une action définitive pour sept actions souscrites.

Le bureau, situé rue Fontaine-Molière, 39 bis, est ouvert tous les jours, de dix heures à deux heures.

**LA GAZETTE MEDICALE DE PARIS** a commencé la série le 1<sup>er</sup> janvier 1846. Depuis cette époque, ce recueil a été augmenté de moitié sans augmentation de prix. Chaque numéro renferme : 1° Un premier Paris sur les questions à l'ordre du jour dans le monde médical; 2° Deux articles originaux; l'un de science, l'autre de pratique; 3° Revue des journaux de médecine française et étrangères; 4° Revue clinique, thérapeutique ou médico-judiciaire; 5° Compte-rendu des Académies et des principales Sociétés savantes; 6° Article détaillé de bibliographie; 7° Feuilleton; 8° Variétés; 9° Bulletin bibliographique. Chaque numéro donne ainsi toutes les semaines un résumé complet de ce qui s'est publié d'important. La Gazette médicale est le seul recueil qui, par son étendue, puisse offrir un ensemble aussi complet et aussi varié. C'est le seul, par exemple, qui, en ce moment, publie la discussion sur la peste dans tous ses développements. — Pour faciliter aux nouveaux abonnés l'acquisition des années antérieures, le prix des Collections de 1833 à 1845 a été réduit de 520 fr. à 450 fr. — La Gazette médicale paraît tous les samedis, en un numéro composé de 24 pages in-4°. — Prix de l'abonnement pour Paris et les départements, un an : 40 fr.; 6 mois, 20 fr.; 3 mois, 10 fr., à partir du commencement de chaque trimestre. — Bureau, rue Racine, 16.

**AVIS AUX CABINETS DE LECTURE.**  
Pour cause de départ à l'étranger, on céderait à 70 pour 100 de perte, (soit 2 fr. 25 le volume, au lieu de 7 fr. 50 cent.) Les Œuvres complètes de PAUL DE KOCK.

Ces Œuvres, qui font 28 romans en 56 volumes, n'ont pas été mises en lecture et sont dans leur première fraîcheur. — S'adresser franco au fermier des annonces, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

**VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.**  
M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C<sup>o</sup>, port de Bercy, 26.

**L'ANNUAIRE DU COMMERCE** publié par M. DIDOT, pour 1846 est le SEUL ANNUAIRE qui contient les adresses de Paris rangées par rues et numéros. Cet énorme volume in-4°, de plus de 1,900 pages, ne coûte que 12 fr. Neuf années de travail ont tellement amélioré ce vaste répertoire qu'on peut affirmer qu'il est le plus complet et le plus exact qui existe.

**DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.**  
A céder, très bel appareil galvanique perfectionné, avec les procédés de Jante et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les électrodes, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

**TRAITE DES MALADIES DES ENFANS, OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE.**  
Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfants, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin.

**Par le docteur ADET DE ROSEVILLE,**  
Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants, etc. In-8. — Prix : 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfants.

**CONSULTATIONS** de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, 53.

**AVIS IMPORTANT**  
ÉCONOMIE POUR TOUTES LES CLASSES DE LA SOCIÉTÉ ET PRINCIPALEMENT POUR LE COMMERCE D'EXPORTATION.

**M. MULATIER-ROBERT, DROGUISTE ET FABR. DE PRODUITS CHIMIQUES.**  
Rue Saint-Antoine, 59, à Paris.

Vient de composer, après de nombreuses recherches, une ENCRE EN POWDRE; cette Encre, entièrement soluble et communicative, ne laisse aucun dépôt, réunit toutes les qualités désirables pour le consommateur. Par le moyen de cette poudre chimique, tout Notaire, Avocat, Banquier, Avoué, Négociant, Commissionnaire, Papeter, Epicier, Marchand, etc., peut fabriquer lui-même l'encre à son usage, avec une économie de plus de 100 pour 100 sur le prix, de 90 pour 100 sur le transport. Autre avantage : L'encre liquide ne peut supporter la gelée, qui la décompose, tandis que cette Encre chimique peut se conserver dans tous les temps sans aucune avarie.

Cette branche d'industrie, depuis plus d'un siècle, était restée stationnaire et sans avoir fait un seul progrès; je crois y avoir apporté une grande amélioration, non seulement pour les encre noires, mais encore pour toutes les encre de couleur.

**PRÉCIEUX AVANTAGES QUE BENEFERME CETTE IMPORTANTE DÉCOUVERTE.**

- L'encre communicative ordinaire coûte 3 francs le litre, j'ai fixé le prix de la mienne à 1 fr. 25 c. la boîte, formant un litre : économie de plus de 100 pour 100.
- Cette encre indestructible ne laisse aucun dépôt, elle conserve jusqu'à la fin la même limpidité.
- Elle est plus noire que celles inventées jusqu'à ce jour.
- Elle peut, sans aucun danger, changer de couleur sans craquer la gelée.
- Elle possède le grand avantage de ne pas oxyder les plumes. Enfin, tous les inconvénients qui ont existé jusqu'à présent, disparaissent avec cette nouvelle découverte.
- Elle procure le double avantage, vu sa limpidité, d'écrire en gros, en moyen et en fin sans altérer le papier; car, avec une encre quelconque, un gros trait, un paraphe peuvent le déchirer, ce qui ne peut avoir lieu avec cette nouvelle découverte.

**LES PRIX SONT FIXÉS AINSI QU'IL SUIT :**

Boîte de POUDRE formant 1 litre D'ENCRE.	La boîte contenant 100 grammes pour un litre.	1 fr. 25 c.	Boîte de 1/2 litre.
	Id. 50 "	65 "	
	Id. 25 "	35 "	

Après les nombreuses sollicitations de mes clients de Paris, je me suis rendu à leur désir en leur livrant cette Encre toute fabriquée :

La bouteille de litre en grès verni.	1 fr. 50 c.	1/4 litre.
Id. demi-litre en grès verni.	80 "	1 litre.

Une remise sera faite au Commerce.

NOTA. — POWDRE D'ENCRE ordinaire non soluble pour marchands et fabricants, qui sera vendue 3 fr. le kilogram; un kilogram, peut produire huit à dix litres de bonne qualité; déjà toutes les premières Institutions de Paris l'ont adoptée. — On trouvera également cette Encre toute fabriquée au prix de 35 fr. les 100 litres; pour une quantité moindre, 50 centimes le litre.

**PAPETERIE SPÉCIALE**  
DE FANTAISIE ET DE BUREAUX.  
ENCRIER SYPHOIDE, SEUL BREVETÉ  
Sans garantie du gouvernement  
Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien,  
NOUVEAU POLYGRAPHE  
Pour écrire à la fois la lettre et la copie.  
Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Enveloppes à 1 fr. le cent.  
Fabrique de Registres perfectionnés.

**CHAULIN**, papeterie du Roi, rue Saint-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu.

Une grande réussite a constaté le don de divination à  
**M. LACOMBE**  
Rue Boucher, 4, au premier, près le Pont-Neuf/  
Nous recommandons cette habile Néromancienne aux personnes qui veulent recourir à son art.

**CITADINES.**  
MM. les actionnaires de l'entreprise des Citadines sont invités à se rendre au siège de l'établissement le dimanche 13 août prochain, heure de midi, pour, aux termes de l'article 22 de l'acte social, procéder à la nomination de trois commissaires liquidateurs de la société, qui expire le 30 novembre suivant. Dans le courant du mois de novembre prochain, l'établissement sera mis en vente par adjudication. S'adresser pour les renseignements, au siège de l'administration, rue Alibert, 2, faubourg du Temple.

**AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.**

**ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES**  
POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

**M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.**

**Sociétés commerciales.**  
D'un acte sous signature privée en date à Paris du 15 juillet 1846, enregistré et déposé conformément à la loi l'appart qu'une société en commandite a été formée, entre la maison AZOLIX-POUGNAUD et C<sup>o</sup>, parlemeurs, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 5, et un commanditaire dénommé audit acte, l'apport de la maison Azolix-Pougnaud et C<sup>o</sup> est de 20,000 francs, celui du commanditaire, de même somme. La société est formée pour quinze années et quinze jours, à partir du 15 juillet courant. La signature sociale est AZOLIX-POUGNAUD et C<sup>o</sup>, elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Le siège social est rue d'Enghien, 5.

Etude de M. SCHAYE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 juillet courant, dûment enregistré, entre :

- 1° M. Bernard-Houffret, fabricant de vernis, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 1.
- 2° M. Daniel HOUTRET, commis-négociant, demeurant à Paris, boulevard Donne-Nouvelle, 42.

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, pour la vente du citrage vernis, dont le siège était à Paris, boulevard des Capucines, 1, sous la raison sociale H. et T. BERNARD, laquelle société devait durer cinq années, qui au jour de son expiration le 26 juin 1846, n'aurait commencé à courir le 26 juin 1846, pour finir à pareil jour de l'année 1851; que la raison sociale n'étant pas rayée des registres de la loi, le 26 juin 1846, l'acte de partage des bénéfices prescrits par la loi.

Pour extrait : SCHAYE. (6784)

D'un acte reçu par Augustin-Arthus Desprey, soussigné, à son collègue, notaires à Paris, le 4 juillet 1846, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 12 juillet 1846, fol. 12, n° 6, 1, reçu 5 francs et 50 cent. de décime. Signé : GANCÉ. Contenant société entre M. Etienne-Eugène

CORDIER, marchand pâtissier, demeurant à Paris, rue des Coquilles, 5, patentié pour l'année 1846, le 2 juillet, sous le n° 313, du 14<sup>e</sup> arrondissement de perception, 7<sup>e</sup> arrondissement communal;

Et Mme Caroline BLANDET, venue en premières nocces de M. Jean-Baptiste CHAMOUT, épouse en secondes nocces de mondit sieur Cordier, avec lequel elle demeure.

M. et Mme Cordier mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage, passé devant ledit M. Desprey, et son collègue, le 30 juin 1846, enregistré :

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il y aura société entre les comparans, en nom collectif par rapport à M. Cordier et en commandite par rapport à Mme Cordier, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand pâtissier, qui appartient à celui-ci, et qu'il exploite déjà à Paris, rue des Coquilles, 5.

Art. 2.  
La société prendra date à compter du jour de la célébration devant l'officier de l'état civil, du mariage de M. et Mme Cordier, qui a lieu le 2 juillet.

Elle se terminera soit par le décès de l'un des sociétaires, soit par la volonté de Mme Cordier, à la charge par celle-ci de prévenir M. Cordier de son intention à cet égard trois mois à l'avance.

Art. 3.  
M. Cordier restera seul administrateur de la société, il aura la signature sociale, mais ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société. La raison sociale sera CORDIER et C<sup>o</sup>.

Le siège de la société sera à Paris, rue des Coquilles, 5, au domicile des sieur et dame Cordier, et dans le cas où ce domicile viendrait à être changé, le siège serait transféré au nouveau domicile.

Art. 4.  
M. Cordier apporte en société son fonds de commerce de marchand pâtissier, avec tout ce qui en dépend, même les loyers payés d'avance et les recouvrements dépendant de ce commerce.

Mme Cordier apporte de son côté une somme de 6,000 francs qu'elle a versée entre les

ains de son mari dès le jour du mariage, ainsi que celui-ci le reconnaît.

Extrait par ledit M. Desprey, de la minute dudit acte resté en sa possession.  
Signé : CORDIER.

Gabinet de L.-P. THIÉRCIN, 83, rue Grenelle-Saint-Hippolyte.

D'un acte sous seing privé, du 25 juillet courant, enregistré le 27 audit, aux droits de 3 francs 90 centimes, fait double entre J.-P. MICHEL, demeurant à Montrouil-sous-Bois, route de Paris, 34, et M. DE MARIS, demeurant à Paris, rue des Vertus, 15, appert : que les susnommés ont dissout, à partir du 20 de ce mois, la société de fait existant entre eux pour la composition du bitume et son emploi dès le 19 octobre 1845, et dont le siège était à la Gare d'Ivry.

Les sieurs Gallot, demeurant aux Thernes, et Thiércin, ont été nommés liquidateurs, avec pouvoir d'agir séparément ou collectivement, tous pouvoirs sont donnés audit sieur Thiércin. l'un des liquidateurs, pour faire publier ces présentes.

THIÉRCIN (6280)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 juillet 1846, enregistré à Belleville le 20 audit, par le receveur : Entre M. Toussaint GARTISSER, peintre sur verre, demeurant à Belleville, rue de Cassis, impasse des Chevaliers, 4; Et M. Balzard MEYER, marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 77;

Il appert qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale GARTISSER et MEYER, à l'effet d'entreprendre la fabrication, cuisson et peinture sur verre, dessin mousseline, dont le brevet d'invention est de perfectionnement à été accordé à M. Cartisser.

La signature sociale appartiendra à M. Cartisser seul.

Le siège de la société demeure fixé à Belleville et les recouvrements dépendant de ce commerce.

Tous les marchés et engagements seront faits plus particulièrement par M. Cartisser néanmoins M. Meyer pourra les signer en

cas d'absence de son co-associé.

La société est constituée à compter du 15 juillet 1846 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1851.

Pour extrait : GARTISSER et MEYER, homme de loi, 7, rue François-I. (6281)

La société EBERT et BUFFARD étant arrivée à son terme, elle n'existe plus que pour sa liquidation, dont le sieur Ebert reste seul chargé, lequel signera EBERT et BUFFARD en liquidation; l'association étant finie depuis le 1<sup>er</sup> mai 1845; le bilan ayant été arrêté le 30 juillet suivant.

Certifié sincère et véritable, Ebert et Buffard, en liquidation, Paris, le 27 juillet 1846. (6282)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 juillet 1846, enregistré à Paris, le 25 juillet 1846, folio 29, r. recto, cases 1, 2, 3, par A. Lefèvre, qui a reçu 5 francs et le décime en sus 50 cent.

M. Dominique PAULUS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 3, et une autre personne dénommée, qualifiée et domiciliée dans ledit acte;

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Paulus, et en commandite à l'égard de l'autre associé, pour la création et l'exploitation d'une fabrique de lin et de chanvre qui sera effectuée par des métiers dit métiers à péigner.

La durée de la société est fixée à cinq ans cinq mois et dix-sept jours à partir du 15 juillet 1846, pour expirer le 31 décembre 1851.

Le siège de la société est provisoirement fixé dans le domicile actuel de M. Paulus, à Paris, rue Martel, 3, pour être ultérieurement transporté dans le local de l'usine où sera établie la fabrique.

Le changement du siège social sera constaté de qu'il sera effectué par une déclaration affichée et publiée dans les formes légales comme l'acte de société lui-même.

La raison et la signature sociale sont : PAULUS et C<sup>o</sup>.

La société sera gérée et administrée par M. Paulus, qui aura seul la signature sociale, dont il sera seul responsable pour les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à 130,000 francs, dont 100,000 francs seront versés par M. Paulus en espèces ou valeurs de portefeuille, du 15 juillet 1846 au 31 décembre même année, et 30,000 francs seront fournis par le commanditaire au moyen de l'apport en nature qu'il fera à la société, à la première demande de M. Paulus de 500 brochures en papier à 60 cent., du nouveau système, dits métiers à péigner.

Le fonds social pourra s'accroître du montant de retenues à faire sur les bénéfices annuels, en conservant toujours la même proportion pour les mises sociales respectives. Pour extrait conforme : P. PAULUS et C<sup>o</sup>. Le gérant, PAULUS. (6283)

**Séparations de Corps et de Biens.**  
Le 18 juillet 1846 : Jugement qui prononce la séparation de biens entre Thérèse-Cécile FLANDRY et Pierre-Calixte PANMIER, entrepreneur de bâtiments, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 45. — M. M. Goussier, avoué. — M. M. Goussier, avoué.

Le 21 juillet 1846 : Jugement qui prononce la séparation de biens entre Antoinette-Françoise JOURNOT et Honoré-Achille BILTAI-KAC, propriétaire à Paris, rue Neuve-de l'Université, 4. — Laurens, avoué.

**Décès et Inhumations.**  
Du 24 juillet.  
Mlle Rouvié, 64 ans, rue Monthabor, 32. — M. Mercier, 62 ans, rue Mirimont, 46. — M. Groussier, 76 ans, rue de la Pépinière, 7. — M. Scharye, 64 ans, rue Saint-Lazare, 55. — M. Morin, 29 ans, rue Montigny, 6. — Mlle Rebouss, 50 ans, rue d'Argenteuil, 35. — Mme Renault, 42 ans, rue de la Grande-Truandrie, 54. — M. Aubrun, 78 ans, rue du Regard, 32. — M. Crespeille, 48 ans, rue de la Bente-de-la-V. 102. — Can. Sambu. — Oblig. 4<sup>e</sup>. — 1370. — M. Pringnat, 51 ans, rue du Vieille-du-Temple, 124. — M. Chierret, 48 ans, rue des Bernardins, 20. — M. Cameret, 66 ans, rue Neuve-Saint-Médard, 17. — Mme Guérin, 54 ans, rue Copeau, 10.

**Bourse du 27 Juillet.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl. 1/2	pl. 3/4	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 compt.	121 65	121 65	121 60	121 60
Fin courant	121 65	122 85	121 60	121 75
5 0/0 compt.	83 35	83 85	83 35	83 35
Fin courant	83 40	83 40	83 35	83 35
Emp. 1844...	—	—	—	—
Fin courant...	—	—	—	—
Napl. Reth. c.	100 50	100 50	100 50	100 50
Fin courant...	—	—	—	—
1 <sup>er</sup> c.	—	—	—	—
3 0/0	—	—	—	—
1 <sup>er</sup> c.	—	—	—	—
122 30	—	—	—	—
122 30	—	—	—	—
122 30	—	—	—	—
122 30	—	—	—	—
122 30	—	—	—	—

**Chemins de Fer.**

	1100	1110	1120	1130	1140	1150	1160	1170	1180	1190
St-Germain	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Emprunt	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vers. droit	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oblig.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—